

PRIX « CAMPUS LIEU D'ART CONTEMPORAIN »

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE L'ATTRIBUTION DU PRIX ET LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 1 – Conditions et modalités de l'attribution du prix

Les établissements qui souhaitent obtenir le prix « Campus lieu d'art contemporain » doivent remplir les conditions suivantes.

- 1) Justifier avoir mis en place *in situ*, des actions destinées à ouvrir leurs établissements à l'art contemporain dans l'intérêt de leurs étudiants, enseignants et personnels administratifs, telles que par exemple :
 - Des conférences, des colloques, des rencontres avec des professionnels de l'art contemporain et des artistes ;
 - Des expositions temporaires d'œuvres d'art contemporain ;
 - La constitution d'un fonds documentaire dédié à l'art contemporain (ouvrages, photos et vidéos) ;
 - La constitution d'une collection d'œuvres d'art contemporain ;
 - La création d'une résidence d'artistes ;
 - La création in situ d'œuvres d'art contemporain ;
 - L'installation permanente d'œuvres d'art contemporain sur le campus ;
 - Autres ...

- 2) Déposer un dossier comprenant :
 - Les réponses à un questionnaire mis à leur disposition par l'Institut Art & Droit et leur permettant de décrire leurs actions destinées à ouvrir leurs campus à l'art contemporain ;
 - Les pièces justificatives indiquées dans le questionnaire ;
 - Une lettre de candidature.

En cas de communication de données à caractère personnel dans le cadre des réponses à ce questionnaire, les établissements doivent avoir informé les personnes concernées d'un tel traitement. À cet effet, la politique de gestion desdites données personnelles par l'Institut Art & Droit est disponible sur son site internet à l'adresse url suivante : www.artdroit.org

Le dossier doit être envoyé au siège de l'Institut Art & Droit avant une date limite indiquée aux établissements. Les dossiers de candidature arrivés au siège sont transmis aux membres du jury pour instruction, examen et décision.

Article 2 - Composition et rôle du jury

Le jury comprend de trois à sept membres dont son président. Ils sont désignés par le président de l'Institut Art & Droit et/ou le directeur du prix.

Les membres du jury sont des personnes physiques reconnues pour leur spécialisation et compétence en art contemporain ; ils sont choisis en dehors des membres du Comité d'accompagnement et en dehors des membres de l'Institut Art & Droit. Ils ne doivent exercer aucune fonction statutaire de quelque nature que ce soit dans un établissement et leur situation doit être exempte de tous risques de conflits d'intérêts. Ils sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable sur décision du président de l'Institut et/ou le directeur du prix.

Les décisions d'attribution des prix sont votées à la majorité simple des membres du jury, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du jury sont secrètes et ses décisions sont sans appel.

Article 3 – Nature du prix

Le jury peut chaque année universitaire, selon la qualité des dossiers :

- N'attribuer aucun prix
- Attribuer un 1^{er} prix
- Attribuer un 1^{er} prix et un second prix
- Attribuer un 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} prix.

La dénomination « Campus lieu d'art contemporain » est une marque déposée et protégée, appartenant à l'Institut Art & Droit, lequel peut en conférer l'usage.

C'est une marque figurative ; elle peut être représentée et matérialisée sur divers supports.

Le prix consiste en la remise, au cours d'une cérémonie nationale, d'un diplôme et d'une plaque murale ; la plaque peut être apposée dans l'établissement récipiendaire.

Cette plaque est conçue et fabriquée pour l'Institut Art & Droit ; elle est sa propriété et contient les mentions suivantes :

- La dénomination : Institut Art & Droit
- La dénomination : « 1^{er} prix, (2^{ème} prix, 3^{ème}) Campus lieu d'art contemporain
- L'année de délivrance du prix
- Eventuellement, la dénomination de l'établissement

Les établissements ayant obtenu un prix peuvent en faire part librement dans tous leurs supports de communication à condition que cet usage ne porte pas atteinte à l'image et à la notoriété de l'Institut. Les établissements ayant obtenu le 1^{er} prix sont « hors concours » pour les deux années universitaires suivantes. Les établissements qui ont obtenu un 2^{ème} ou 3^{ème} prix peuvent concourir à nouveau dès l'année universitaire suivante.

Les prix obtenus ne sont pertinents que pour l'année universitaire pour laquelle ils sont décernés.

Article 4 – Composition et rôle du Comité d'accompagnement

Le Comité d'accompagnement est composé de membres personnes physiques et morales nommés par le président de l'Institut Art & Droit et choisis parmi les membres de l'Institut ou en dehors de ses membres.

Le président de l'Institut Art & Droit est de droit président du Comité d'accompagnement ; il peut se faire représenter es-qualité par un membre du Comité ou par un tiers.

Les membres du Comité doivent posséder les compétences et la disponibilité nécessaires pour conseiller et accompagner les établissements d'enseignement supérieur dans l'ouverture ou le développement de leurs campus à l'art contemporain.

Ils ne doivent exercer aucune fonction statutaire permanente de quelque nature que ce soit dans un établissement et leur situation doit être exempte de tous risques de conflits d'intérêts.

Ils sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable pour la même durée.

Le Comité accompagne les établissements qui souhaitent commencer ou développer une politique d'ouverture à l'art contemporain ; à cette fin, il tient à la disposition des établissements des retours d'expérience, des conseils, des avis, des documents et contacts divers (notamment des artistes, galeries d'art, commissaires-priseurs, experts d'art, conférenciers...).

Cette aide peut être demandée par les établissements souhaitant engager ou développer une politique d'ouverture de leurs campus à l'art contemporain et solliciter l'attribution d'un prix. Elle peut également être proposée par le Comité en cas de décision de non-attribution de prix. Dans ce cas l'aide peut également être sollicitée spontanément par l'établissement concerné.

Article 5 – Acceptation du règlement

Le fait de solliciter des mesures d'accompagnement et/ou l'attribution d'un prix emporte acceptation tacite pure et simple du présent Règlement dans son intégralité y compris, au fur et à mesure de leur intervention, ses avenants éventuels et ses additifs. Le présent règlement est consultable sur le site de l'Institut Art & Droit.
